



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 117/2025

La Cour annule partiellement la réforme du régime de taxation des constructions juridiques (dit « taxe Caïman »)

Plusieurs recours en annulation ont été introduits contre la réforme de la taxe Caïman. Cette taxe consiste à imposer les revenus des patrimoines qui sont artificiellement séparés, via des « constructions juridiques », du patrimoine d'un contribuable belge.

La Cour accueille plusieurs critiques des parties requérantes. Ainsi, la Cour juge que la mesure selon laquelle les entités qui exercent une activité économique substantielle ne sont pas soumises à la taxe Caïman (« exclusion de substance ») ne peut pas se limiter à l'activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché déterminé. La Cour juge par ailleurs que la règle selon laquelle un organisme de placement collectif (OPC) dont plus de 50 % des droits sont détenus par une seule personne ou des personnes liées entre elles est considérée comme une construction juridique est disproportionnée : selon la Cour, le contribuable doit pouvoir apporter la preuve que l'OPC ne repose pas sur un motif purement fiscal.

La Cour rejette en grande partie les critiques des parties requérantes dirigées contre les impositions à la sortie, dont le contribuable est notamment redevable en cas de départ à l'étranger. Enfin, la Cour rejette les critiques dirigées contre l'application du régime Caïman aux constructions juridiques qui sont détenues indirectement, via des sociétés normalement imposées, par un contribuable belge.

1. Contexte de l'affaire

Le législateur a, par une loi-programme du 22 décembre 2023, réformé le régime de taxation des constructions juridiques contenu dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), (aussi appelé « **taxe Caïman** »). Ce régime consiste à **imposer**, dans le cadre de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des personnes morales, **les revenus des patrimoines qui sont artificiellement séparés, via des « constructions juridiques », du patrimoine d'un contribuable belge. Les revenus perçus par la construction juridique sont imposables par transparence dans le chef du « fondateur »** de cette construction juridique, comme si celui-ci les avait recueillis directement. En outre, les sommes qui sont distribuées par une construction juridique sont qualifiées de dividendes et donc taxables. Enfin, le fondateur est taxé sur les bénéfices non distribués de la construction juridique **en cas** notamment **de départ** du contribuable à l'étranger ou de transfert de la construction juridique vers un pays autre que la Belgique.

Deux particuliers et l'ASBL « Ligue des contribuables » demandent l'annulation de la réforme.

2. Examen par la Cour

2.1. L'exclusion de substance (B.6-B.14)

Pour assurer la compatibilité du régime Caïman avec le droit européen, le législateur a prévu que **la taxation par transparence n'a pas lieu lorsque la construction juridique exerce une activité économique substantielle**, laquelle ne doit pas avoir pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur de la construction juridique. Par ailleurs, l'activité économique doit correspondre à l'offre de biens ou de services à un marché déterminé. Une partie requérante critique cette **exclusion de substance** au regard du principe d'égalité et du droit européen.

Selon la Cour, le régime Caïman peut entraver la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux (articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Une telle entrave n'est admissible que si le régime concerné vise les montages purement artificiels qui ont pour but d'éviter l'impôt normalement dû dans un État donné. La Cour juge qu'**il n'est pas admissible de restreindre la notion d'activité économique à l'offre de biens ou de services, par la construction juridique concernée, sur un marché déterminé**. La seule gestion d'actifs par la construction juridique ne suffit pas, en soi, à établir l'existence d'un montage purement artificiel. La Cour **annule** donc l'article 5, § 3, alinéa 1er, c), du CIR 1992 qui prévoit cette restriction. En revanche, **la non-application de l'exclusion de substance aux activités qui ont pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur découle de la notion même d'activité économique**. La Cour rejette donc la critique sur ce point.

2.2. Les impositions à la sortie (B.15-B.52)

Les parties requérantes soulèvent ensuite plusieurs critiques contre **l'imposition à la sortie qui est due notamment en cas de transfert de la construction juridique vers un autre État que la Belgique ou en cas de transfert à l'étranger du domicile du contribuable**. Dans ces situations, les bénéfices non distribués de la construction juridique sont censés être attribués au fondateur, qui est dès lors imposé sur ces revenus fictifs.

La Cour juge que **l'imposition à la sortie** peut entraver la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux, mais qu'elle **est justifiée**. Tout d'abord, **elle ne s'applique qu'à des structures artificielles**, dépourvues de réalité économique, et **dont les revenus relèvent dès lors en principe du pouvoir d'imposition de la Belgique**. Elle est en outre justifiée par les objectifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que par la sauvegarde d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres. En ce qui concerne le transfert des actifs ou de la construction juridique vers un autre État, le législateur peut raisonnablement vouloir décourager le recours à des structures complexes qui ont pour but d'empêcher l'administration de prélever l'impôt. Il peut également encourager les contribuables à rapatrier en Belgique des constructions juridiques artificiellement séparées de leur fondateur. Enfin, le fait que l'imposition à la sortie vise des réserves constituées avant la mise en place de la taxe Caïman n'est pas contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. La Cour tient compte du fait que **les revenus non distribués de la construction juridique qui ont été précédemment taxés par transparence à l'égard du fondateur sont exemptés** (étant précisé que les revenus recueillis les plus anciens sont censés être distribués en premier).

La Cour **annule** cependant l'article 18, alinéa 1er, 3^o/1, du CIR 1992 **dans la mesure où il a pour effet de rendre imposables des bénéfices non distribués d'une construction juridique qui ont été réalisés par celle-ci alors que le fondateur de cette construction juridique n'était pas en Belgique**, dès lors que de tels revenus ne relèvent pas de la compétence fiscale belge.

La Cour rejette plusieurs autres critiques dirigées contre les impositions à la sortie.

2.3. Les constructions intermédiaires (B.53-B.63)

Une partie requérante soulève plusieurs critiques contre le fait que **le régime Caïman s'applique aussi aux constructions juridiques qui sont détenues indirectement par un contribuable belge, via des constructions dites intermédiaires qui peuvent ne pas être elles-mêmes des constructions juridiques** mais des sociétés régulièrement imposées.

La Cour **rejette** ces critiques. **Compte tenu de l'objectif de taxer les patrimoines flottants qui sont artificiellement séparés de leurs bénéficiaires, y compris en présence d'une chaîne de structures, il est pertinent que le régime Caïman s'applique aux constructions juridiques détenues directement ou indirectement par les contribuables, que ces constructions intermédiaires soient elles-mêmes des constructions juridiques ou non.** La Cour relève que le fondateur pourra, s'il a déjà été taxé par transparence sur les revenus concernés, se prévaloir d'une **exemption** s'il perçoit ces revenus. En outre, **il n'existe pas de droit pour le contribuable à ce que l'interposition d'une ou plusieurs sociétés, le cas échéant régulièrement imposées, soit neutre sur le plan fiscal.** Par ailleurs, eu égard à l'objectif précité, il est sans incidence que les contribuables aient sciemment ou non interposé une société régulièrement imposée.

2.4. L'articulation des règles CFC et du régime Caïman (B.64-B.68)

Lorsqu'une personne détient indirectement une construction juridique via une société régulièrement imposée et qu'en application de règles dites « CFC » (*controlled foreign corporations*), les revenus de la construction juridique sont imputés à la société régulièrement imposée, ladite personne ne peut être exemptée de la taxe Caïman que si la société régulièrement imposée est une société belge. Une partie requérante soutient que cette limitation est discriminatoire à l'égard des fondateurs d'une construction juridique dont les revenus ont été imputés à une société intermédiaire étrangère, en application de règles CFC étrangères, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'exemption.

La Cour juge que **la limitation de cette exemption n'est pas raisonnablement justifiée.** En effet, que la construction intermédiaire soit une société belge ou qu'elle soit établie dans un autre État membre, les revenus de la construction juridique sont effectivement imposés de sorte qu'il ne s'agit plus d'un patrimoine flottant non taxé visé par le régime Caïman. La Cour **annule** donc l'article 5, § 3, alinéa 1er, c), du CIR 1992 en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le fondateur d'une construction juridique de démontrer que les revenus de la construction juridique sont imposés dans le chef d'une société non résidente en application de règles CFC analogues aux règles belge et d'être ainsi exempté de la taxe Caïman.

2.5. Les fonds dédiés (B.87-B.97)

Les organismes de placement collectif (OPC) ne sont pas censés être une construction juridique ni une construction intermédiaire soumise à la taxe Caïman. Cependant, les OPC dont les droits sont détenus par une personne ou plusieurs personnes liées entre elles ne bénéficient pas de cette exclusion, dès lors qu'il s'agit d'une utilisation anormale de la figure de l'OPC (on parle de « fonds dédiés »). En vue de contrecarrer la pratique consistant à octroyer à un prête-nom une participation infime dans un OPC qui est en réalité un fonds dédié en vue d'échapper à la taxe Caïman, le législateur a prévu que **désormais, les OPC dont les droits sont détenus à plus de 50 % par une personne ou par plusieurs personnes liées entre elles ne sont plus exclus de la taxe Caïman.** Une partie requérante critique cette mesure.

La Cour juge que la **fixation d'un pourcentage de participation maximum** pour que l'OPC ne soit pas soumis à la taxe Caïman **est pertinente**. Cependant, **la fixation de ce pourcentage à 50 % est disproportionnée**. En effet, tout OPC dont les droits sont détenus à plus de 50 % par la même personne ou par des personnes liées entre elles n'est pas nécessairement abusif. La Cour **annule** donc l'article 2, § 1er, 13°/1, alinéa 2, du CIR 1992 en ce qu'il ne permet pas au contribuable d'apporter la preuve que la participation de tiers dans un OPC à concurrence de moins de 50 % ne repose pas sur un motif purement fiscal, et que l'OPC concerné n'est dès lors pas une construction juridique ni une construction intermédiaire.

2.6. Autres griefs

Pour le reste, la Cour **rejette** les critiques dirigées contre :

- la **présomption** légale réfutable selon laquelle la personne qui est mentionnée dans un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (**registre UBO**) comme bénéficiaire ultime d'une construction juridique est le fondateur de cette construction juridique et les **obligations déclaratives** à charge du fondateur (B.69-B.80) ;
- **l'impossibilité pour le fondateur d'une construction juridique de bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions** relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé lors de la distribution de cette plus-value (B.81-B.86) ;
- le régime applicable aux distributions de dividendes par une ancienne construction juridique (B.98-B.103).

3. Conclusion

La Cour annule les dispositions mentionnées aux points 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5 dans la mesure indiquée et rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.

Plus d'infos sur const-court.be

Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes.